

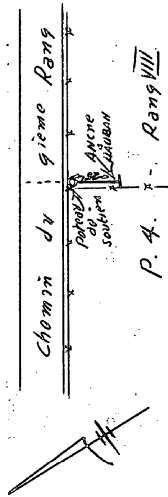
P. 4. R. VIII



En Considération d'une somme de \$1.00

dollar que je reconnais avoir reçu, j'accorde par les présentes, à SOUTHERN CANADA POWER COMPANY, LIMITED, filiale de l'Hydro-Québec, qui l'accepte, ce qui suit, savoir:

1. UN DROIT DE PASSAGE et une servitude à perpétuité pour les lignes électriques de la Compagnie dans la Province de Québec dans le Canton de Simpson, désigné et décrit comme suit:
Partie du lot numéro quatre, rang VIII (Pt. 4, R. 8) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le Canton de Simpson, comté de Drummond.



Description: Le poteau de soutien sera érigé au sud-est et près la clôture du côté sud-est du chemin du 9ième rang avec un ancre et hauben installés à 25 pieds au sud-est du dit poteau de soutien.

2. LE DROIT de poser et de maintenir un poteau de soutien avec ancre et hauben

sur la dite propriété, et tous les fils, liens et accessoires, tant aériens que souterrains, jugés nécessaires.

3. LE DROIT de poser et maintenir tous les

accessoires et tous les fils, liens et accessoires, tant aériens que souterrains, jugés nécessaires, moyennant une somme supplémentaire de

4. (a) LE DROIT de battre, d'élaguer et d'enlever sur la dite propriété les arbres nuisibles au bon fonctionnement et maintien des dites lignes électriques, ainsi que d'y faire tous les autres travaux jugés nécessaires aux mêmes fins, y compris le droit de passer et repasser sur la dite propriété.

- (b) ET, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le droit d'abattre ou autrement éliminer tous les arbres, arbrisseaux et autres matières quelconques qui croissent ou pourraient croître sur une largeur de dix (10) pieds de chaque côté des fils extérieurs des dites lignes électriques.

5. IL EST de plus convenu par et entre les dites parties aux présentes qu'aucune bâtisse ni autre construction ne sera élevée sur la dite propriété, ni en dedans de dix (10) pieds de chaque côté des fils extérieurs des dites lignes électriques.

6. ET IL EST de plus stipulé et convenu entre les parties aux présentes, ce qui suit, savoir:

- (a) QUE LES DROITS et privilèges accordés, constitueront à partir de la date des présentes, une servitude réelle et perpétuelle sur la dite propriété comme ci-dessus décrite, en faveur des dites lignes électriques et autres propriétés immobilières appartenant à la dite Compagnie, ses successeurs, représentants et ayants droit, et tout particulièrement sur le lot No Quatre (4) au cadastre du Quartier Ouest de la Cité de Drummondville.

(au verso)

W.O. 810 020 359

160362

(b) QUE LA COMPAGNIE indemnifiera le Vendeur des dommages causés par les travaux d'érection des dites lignes électriques, ainsi que des autres dommages causés par leur maintien, sur la dite propriété, et dont la Compagnie est responsable, pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence du Vendeur et ne soient pas la conséquence inévitable de l'existence à cet endroit, des dites lignes électriques.

Témoin: *W. L. Poirier* P.Q. *Carlo J. Poirier* 19 65
Ingénieur Manseau *Jean H. Poirier*
Manseau Vendeur

Signé à Montréal, ce 16e jour de février 1965.

Témoin: *R. Dumais* par: SOUTHERN CANADA POWER COMPANY, LIMITED
FILIALE DE L'HYDRO-QUÉBEC

R. Poirier Délégué, Services des Immeubles

Je, *J.C. Poirier*, résidant à *St Pie, P.Q.*, étant dûment assermenté, jure et déclare:

1. Que je suis un des témoins signataires de ce document
2. Que j'étais moi-même présent et ai vu *M. Jean Florian Manseau*

signer le document en ma présence et en celle de l'autre témoin signataire.

ET J'AI SIGNÉ.

Assermenté devant moi en la Cité de Montréal, dans la Province de Québec, ce *16e* JANVIER de *1965*, à neuf cent soixante-cinq.



Je, *R. Dumais*, résidant à *Montréal, P.Q.*, étant dûment assermenté, jure et déclare:

1. Que je suis un des témoins signataires de ce document

2. Que j'étais moi-même présent et ai vu *Southern Canada Power Company, Limited*, filiale de l'Hydro-Québec, représentée par *J.E.A. Lamoureux*, signer le document en ma présence et en celle de l'autre témoin signataire.

ET J'AI SIGNÉ.



Assermenté devant moi en la Cité de Montréal, dans la Province de Québec, ce *16e* JANVIER de *1965*, à neuf cent soixante-cinq.

J.E.A. Lamoureux

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SEPT, le onze décembre.

DEVANT Me MARC ANDRÉ JOYAL, notaire à St.-Cyrille de Wendover, Province de Québec.

COMPARAISANCE

Monsieur JEAN FLORIAN MANSEAU, cultivateur, demeurant à Notre-Dame du Bon-Conseil, comté de Drummond;

Agissant aux présentes avec le concours de Dame ANGELINE LAPLANTE, maîtresse de maison, du même endroit, épouse comme en biens du dit Jean-Florian Manseau, conformément aux exigences de l'article 1292 du Code Civil de la Province de Québec;

ET Ci-après désigné LE VENDEUR.

SA MAJESTÉ LA REINE ELIZABETH II, aux droits de la Province de Québec, représentée par l'Honorable Ministre de la Voirie, dûment autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la confection des routes en cette Province, en vertu de la Loi de Voirie (S.R.Q. 1964, ch. 133), représentée aux présentes par M. JEAN LANGEVIN, sous-ministre adjoint de la Voirie de la Province de Québec, demeurant à 3047 rue Lafort en la Cité de Ste-Roy, lui-même agissant et représenté aux présentes par M. THEODORE JONA, ingénieur divisionnaire du Ministère de la Voirie, domicilié à C.P. 98, Drummondville, suivant procuration sous seing privé, signée à Québec, le 9 novembre 1967, - - laquelle demeure annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le dit représentant et le notaire sous-signé;

Ci-après désigné L'ACQUÉREUR.

Le vendeur, savoir M. Jean-Florian Manseau, par ces présentes, vend, cède et transporte avec garantie contre tous troubles et évictions, et comme franc et quitte de toutes dettes et hypothèques à l'acquéreur, à ce présent et acceptant, l'immeuble ci-après décrit, savoir:

DÉSIGNATION

A)- Une lisière de terrain de figure irrégulière, montrée par les lettres "A-B-C-D-A" sur le plan ci-annexé en date du 24 septembre 1967, située au Sud-Ouest de la route actuelle, à prendre du lot numéro QUATRE (Ptie 4) du Rang VIII du Cadastre officiel pour le Canton de SIMPSON, comté de Drummond.

BORNÉE au Nord-Ouest par le lot 4 (J.-F. Manseau) au Nord-Est par la route actuelle, au Sud-Est par le lot 4 (Lucien Jutra), au Sud-Ouest par le lot 4 (J.-F. Manseau).

RESTANT dans sa ligne Nord-Ouest "AB" onze (11) pieds, dans sa ligne Sud-Est "CD" douze (12) pieds, dans sa ligne Sud-Ouest "DA" six cent quatre-vingt-dix-sept et quatre dixièmes (697.4) pieds.

La ligne "DA" étant parallèle et distante de trente (30) pieds de la ligne centrale de la nouvelle route. Contenant en superficie



1046803270

No. 173422

Enregistré, le

15 décembre

1967 à 900 M

Dép. - registraire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire

Notaire



sept mille quatre cent soixante-huit (7,468) pieds carrés ou deux cent trois millièmes (0.203) arpent carré M.A.

3) Une servitude d'écoulement des eaux de drainage du chemin du neuvième Rang de Simpson, sur une lisière de terrain prise à même le lot numéro QUATRE (Ptie 4) du Rang VIII du Cadastre officiel pour le Canton de SIMPSON, comté de Drummond, créée en faveur "Partant du point n°1 situé à trente (30) pieds au Sud-Ouest de la ligne centrale de la nouvelle route et à six cent dix-neuf et quatre dixièmes (619.4) pieds au Nord-Ouest de la ligne de division des propriétés Lucien Jutra et Jean-Florian Manseau, Partant du point n°1 dans une direction Sud-Ouest sur une distance de sept cent soixante-dix-huit (778) pieds jusqu'au point n°1".

La dite servitude d'eau mesurant seize (16) pieds de largeur, soit huit (8) pieds de chaque côté de la ligne centrale n°1.

Le tout tel que montré sur un plan en date du 24 septembre 1965 préparé par Lucien Lebrun, A.-G., et dont copie demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties et le notaire sous-signé.

Ainsi que le tout se trouve sans exception ni réserve de la part du vendeur.

TITRE

Le vendeur est propriétaire de ce que dessus vendu pour l'avoir acquis de Achille Manseau & ux, par donation contenue dans un contrat de mariage, passé devant Me L.S. Joyal, notaire, le 12 juillet 1950 et enregistré à Drummondville sous le numéro 111,115.

STAT CIVIL

Le vendeur déclare être marié, en premières noces, sous le régime de la communauté conventionnelle de biens à Dame ANGELINE LAPLANTE, qui vit, suivant acte passé devant Me L.S. Joyal, notaire, le 12 juillet 1950 et enregistré à Drummondville sous le no. 111,115.

CLAUSE SPECIALE

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu lui appartient en propre, pour l'avoir acquis par donation d'un ascendant, tel que ci-dessus relaté au paragraphe "titre".

CONDITIONS ET POSSESSION

Cette vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'engage d'observer, savoir:

1.- De prendre le dit terrain dans son état actuel;

2.- De payer les frais et honoraires des présentes, enregistrement et copie pour le vendeur;

3.- De n'exiger du vendeur aucun titre ni certificat de recherches;

4.- Les taxes générales de l'année courante, ainsi que toutes

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1999), ce huit (8) mars.

Devant Me **Henri GÉRIN**, notaire à Coaticook, dans le district de St-François, Province de Québec.

COMPARAISSENT.

"FERME LA RAVEIRE", société en nom collectif ayant sa principale place d'affaires au 1733, 9^e Rang Simpson NOTRE-DAME DU BON CONSEIL, dans la Province de Québec, JOC 1A0; Agissant et ici représentée par Monsieur **Nicolas FRIOD**, producteur agricole, ayant sa principale résidence au 1733, 9^e Rang Simpson NOTRE-DAME DU BON CONSEIL, dans la Province de Québec, JOC 1A0, (et) Madame **Claudine BAPST**, productrice agricole, ayant sa principale résidence au 1733, 9^e Rang Simpson NOTRE-DAME DU BON CONSEIL, dans la Province de Québec, JOC 1A0, tous DEUX étant les seuls associés de ladite société en nom collectif;

Ci-après nommée, le " V E N D E U R "

-ET-

Monsieur **Mario CÔTÉ**, producteur agricole, ayant sa principale résidence au 487, Route 216, STOKER, dans la Province de Québec, JOB 3G0;

Ci-après nommé, l' " A C Q U É R E U R "

LESQUELS conviennent de ce qui suit, savoir:

1019576335

pour l'acte

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de : Drummond

Régulation
présentée le 1999-03-22 date
10:09 heure minuscule

No d'inscription 390966
Certifié par *Henri Gerin* Officier de l'état des titres

3/373

2

ARTICLE I
NATURE DE LA CONVENTION ET
GARANTIES

1.1 Le VENDEUR, par les présentes, vend, cède et transporte, avec la garantie ordinaire de droit, franc et quitte de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque à l'ACQUÉREUR, ici présent et acceptant, les biens ci-après décrits, savoir:

ARTICLE II
OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Bien Immeuble

DESCRIPTION

Une propriété de ferme située dans la **Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil**, connue et désignée comme étant une **Partie** du lot numéro **SIX (Ptie 6)** du **Rang NEUF (Rg IX)** apparaissant aux plan et **livre** de renvois officiels pour le cadastre du **CANTON DE SIMPSON**, plus amplement décrite et bornée comme suit: **Commençant** à un point situé à l'intersection de la ligne Sud-Est du lot Six (6) et du côté Nord-Est du chemin public actuel, de là dans une direction Nord-Ouest en suivant le côté Nord-Est du chemin public actuel, une distance de Deux cent quatre-vingt-quatre mètres (284 m) jusqu'à un point étant le point de départ de la présente description; de là dans une direction Nord-Est perpendiculairement au chemin public une distance de Cinq cent soixante et onze mètres (571 m) jusqu'à un point; de là dans une direction Nord-Ouest parallèlement au chemin public, une distance de Quatre-vingt-quatre mètres (84 m) jusqu'à un point; de là dans une direction Sud-Ouest perpendiculairement au chemin public, une distance de Cinq cent soixante et onze mètres (571 m) jusqu'à un point; de là dans une direction Sud-Est en suivant le côté Nord-Est du chemin public, une distance de Quatre-vingt-quatre mètres (84 m) devant se rendre au point de départ. Ladite partie de lot est bornée au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud-Est par le résidu dudit lot Six (6) du Rang Neuf (Rg IX) et au Sud-Ouest par le chemin public actuel.

AVEC les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

ARTICLE III	SERVITUDE
VENDEUR une servitude réelle et perpétuelle en faveur du de passage en faveur de partie du lot SIX (Ptie 6) du Rang Neuf (Rg IX) ci-après identifiée comme étant le "fonds dominant" contre une partie du lot SIX (Ptie 6) vendue aux présentes, étant une lisière de terrain de quinze pieds (15') de largeur, sur laquelle doit être incessamment construit un chemin de ferme.	Cependant, il est strictement entendu que le droit de passage ne pourra être exercé que sur ledit chemin de ferme devant être incessamment construit et aménagé par le propriétaire du fonds servant, à l'endroit déterminé uniquement par le propriétaire du fonds servant; de plus, le propriétaire du fonds dominant s'engage et s'oblige, s'il y a lieu, à refermer les barrières qui pourraient être éventuellement installées.
La partie du lot SIX (Ptie 6) du Rang NEUF (Rg IX) dont il est fait référence ci-dessus comme étant le fonds dominant est plus amplement décrite et bornée comme suit:	Description du fonds dominant
"Une Partie des deux tiers Sud-Est du lot SIX (Ptie 2/3 S.E. 6) du Rang NEUF (Rg IX) du Canton de SIMPSON, plus amplement décrite et bornée comme suit: Au Nord-Ouest par le tiers (1/3) Nord-Ouest dudit lot, au Sud-Ouest par le chemin public actuel, au Sud-Est par la ligne Sud-Est dudit lot, et au Nord-Est par la ligne Nord-Est dudit lot.	Sauf et excepté la subdivision UN du lot SIX (6-1) du Rang NEUF (Rg IX) du Canton de Simpson.
Sauf et excepté la partie du lot Six (Ptie 6) du Rang Neuf (Rg IX) du Canton de Simpson, faisant l'objet de la présente vente.	Sauf et excepté une autre partie dudit lot Six (Ptie 6) du Rang Neuf (Rg IX) du Canton de Simpson, réservée par Viateur BELLERIVE, aux termes de l'acte de vente publié à DRUMMOND sous le numéro 220081, mesurant Cent pieds (100') de largeur par cent vingt-cinq pieds (125') de profondeur, le tout plus ou moins et à mesure anglaise. Bornée vers le Sud-Ouest par le chemin public, vers le Sud-Est par une partie du tiers Sud-Est dudit lot Six (6) et vers le Nord-Est et le Nord-Ouest par le résidu du tiers centre dudit lot Six (6)."